

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 1ère
section

N° RG :
13/08334

N° MINUTE :

2

Assignation du :
30 Mai 2013

JUGEMENT
rendu le 10 Mai 2016

DEMANDERESSE

S.A.S. HM MANAGEMENT (ADM)

7 Rue Debelleye
75003 PARIS

représentée par Me Léon AZANCOT, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #D1273

DÉFENDEUR

Monsieur Pierre AGIN

27 rue de la Duée
75020 PARIS

représenté par Me Kami HAERI, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #P0438

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame ALBOU DUPOTY, Vice-Présidente

Madame LAGARDE, Vice-Présidente

Madame CLARINI, Juge

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le: 10 MAI 2016

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 22 Mars 2016 tenue en audience publique devant Madame ALBOU DUPOTY, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur AGIN, en qualité d'illustrateur-graphiste, était représenté dans le cadre de certaines de ses activités par la société HM MANAGEMENT(ADM). Cette collaboration s'est déroulée de 2006 à 2012 mais n'a jamais fait l'objet d'un contrat ni écrit, ni signé. Au cours de celle-ci, Monsieur AGIN a réalisé plusieurs projets pour lesquels il a perçu des rémunérations.

Au titre de cette collaboration, Monsieur AGIN avait travaillé pour de grandes enseignes de luxe, notamment, ISSEY MIYAKE, LANCÔME, DIPTYQUE.

Après avoir demandé à plusieurs reprises à la société HM MANAGEMENT de formaliser leur collaboration par un contrat écrit, et bien que des négociations aient été entamées, celles-ci n'ont pas abouti.

Par un e- mail du 2 avril 2012, Monsieur AGIN a informé la société HM MANAGEMENT de sa décision de mettre un terme à leur collaboration.

Par acte en date du 30 mai 2013, la société HM MANAGEMENT a assigné Monsieur AGIN pour le voir notamment condamner à lui payer des dommages intérêts pour rupture brutale et abusive du mandat d'intérêt commun existant entr'eux.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 octobre 2014, auxquelles il est expressément référé, **la société HM MANAGEMENT** demande au tribunal, de :

- dire et juger que Monsieur AGIN a rompu brutalement et de manière abusive la collaboration qu'il entretenait avec la société HM MANAGEMENT,
- condamner Monsieur AGIN à indemniser la société HM MANAGEMENT au titre de son préjudice financier, commercial et d'image qu'elle aurait subi du fait de la rupture brutale et abusive, à savoir la somme de 200.000 euros,
- le condamner à lui payer la somme de 7 648,32 euros, au titre de factures impayées,
- faire interdiction à Monsieur AGIN de poursuivre la collaboration professionnelle avec certains clients et prospects de la société HM MANAGEMENT,
- faire injonction sous astreinte à Monsieur AGIN de communiquer à la société HM MANAGEMENT le détail précis, authentifié par son expert-comptable, des opérations qu'il a effectué avec la société HERMES,

- lui faire injonction sous astreinte de communiquer le détail de ses opérations avec Dyptique,
- condamner Monsieur AGIN à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 octobre 2015, auxquelles il est expressément référé, **Monsieur AGIN** demande au tribunal de :

- in limine litis, déclarer nulle l'assignation introductive de la société HM MANAGEMENT,
- dire et juger, à titre principal, que Monsieur AGIN n'a pas révoqué de manière fautive le mandat de la société HM MANAGEMENT, librement révocable conformément aux dispositions de l'article 2004 du code civil,
- dire et juger, à titre subsidiaire, que la rupture du mandat n'était ni brutale ni abusive,
- condamner la société HM MANAGEMENT à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner la société HM MANAGEMENT à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 octobre 2016.

SUR CE

Sur la nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation doit comporter, à peine de nullité notamment, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

Aux termes de l'article 114 du Code de procédure civile, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle d'ordre public.

Or, en l'espèce, aux termes de son assignation, la société HM MANAGEMENT sollicitait des dommages intérêts en raison du caractère brutal de la rupture de la collaboration ayant existé entre les parties et du mandat d'intérêt commun qui les liait.

La société HM MANAGEMENT a ainsi développé suffisamment le contenu les moyens de fait et de droit de nature à fonder ses demandes.

En outre le défendeur ne fait état d'aucun grief que lui aurait causé la prétendue nullité de l'assignation.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'exception de nullité.

Sur la nature des relations liant les parties

Aux termes de l'article L. 134 - 4 alinéa 1 du code de commerce " *Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.* "

En l'espèce, les relations professionnelles entre Monsieur AGIN et la société HM Management ont fait l'objet d'échanges oraux et aucun document écrit n'a fixé les obligations et devoirs des parties.

Le Kbis fourni par la société HM Management précise : « *agence et représentation de toutes personnes physiques ou morales dans le domaine de la communication écrite, audiovisuelle, multi media ou tous autres moyens existant ou à créer, édition, production audiovisuelle.* » Il ressort du Kbis que la société HM management exerce des fonctions d'agent commercial et en cette qualité sert d'intermédiaire à différents artistes dans les domaines très vastes qui sont listés.

Monsieur AGIN est un artiste graphiste - illustrateur, indépendant possédant un Siret, affilié à la Maison des artistes comme spécifié dans différents échanges de mails.

Il résulte des courriers et e mails échangés entre les parties que la société HM Management intervenait en qualité d'agent de Monsieur AGIN.

Ainsi aux termes d'un courriel du 23 mars 2009, Monsieur AGIN indiquait:

"j'ai transféré le contrat à mon agent, ADM, pour qu'il en prenne connaissance" ..

Et aux termes d'un courriel du 6 décembre 2010, la société HM Management :

« Pierre Marie, artiste et illustrateur, que nous représentons, souhaite offrir »

Les correspondances et e-mails versés aux débats font état de ce que Monsieur AGIN était proposé par la société HM Management sur des travaux et commandes et effectuait des prestations de création artistique en fonction des souhaits définis par les clients.

Ces prestations étaient facturées et la société HM Management percevait un commissionnement.

Le projet de contrat portait par ailleurs le titre de « *contrat de mandat de représentation de directeur artistique* ».

L'intérêt commun des parties dans les relations établies ci-dessus, même verbales, réside dans l'intérêt personnel que le mandataire comme le mandant ont à mener à bonne fin les missions qu'ils se sont fixées l'un et l'autre, la société HM management étant l'agent commercial de Monsieur AGIN qui était ainsi mis à disposition des clients présentés par la société HM Management.

En l'espèce, tant la durée des relations entre Monsieur AGIN et la société HM Management de 2006 à avril 2012, que leurs rapports financiers consistant dans le commissionnement rappelé ci-dessus, démontrent que les parties avaient un intérêt commun tant à la recherche de clients et de contacts pour la société HM Management qu'à l'exécution des missions de création confiées à l'illustrateur graphiste, Monsieur AGIN.

Il est ainsi établi que la réalisation de l'objet du mandat présentait un intérêt commun pour chacune des deux parties, d'où il résulte que la relation existant entre les parties est un mandat d'intérêt commun.

Sur la révocation du mandat

Aux termes de l'article 2003 du code civil "*Le mandat finit : par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat.....*".

Et de l' article 2004 du code civil: "*le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble...*".

Il est constant toutefois que ces dispositions relatives au mandat ne s'appliquent pas au mandat d'intérêt commun.

Le mandat ayant été convenu dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, il ne peut être révoqué de façon unilatérale par l'une des parties. Il ne peut l'être que par consentement des deux parties, ou pour une cause légitime reconnue en justice ou encore selon les clauses du contrat.

Force est de relever qu'un désaccord persistant s'est installé entre les parties, puisque Monsieur AGIN a sollicité la possibilité de contractualiser la collaboration comme l'établit l'échange de mails intervenu entre les parties. Un premier projet a été établi en juin 2010 auquel aucune suite n'a été donnée, les parties ne s'étant pas mises d'accord sur le contenu.

Monsieur AGIN a alors demandé qu'un nouveau projet soit rédigé de façon précise dans un e mail du 23 décembre 2011, et il fixe une date limite au 5 janvier 2012 pour recevoir un contrat « *faute de quoi il n'aura d'autre choix que de considérer que nous devons cesser toutes formes de relations.*»

Il a écrit à nouveau le 9 janvier 2012, afin de trouver une solution et fixé un nouveau délai au 12 janvier 2012 pour qu'un engagement écrit soit finalisé.

Le 22 février 2012, un second projet de contrat de mandat de représentation a été adressé à Monsieur AGIN.

Cependant, celui-ci étant identique au premier, par mail du 2 avril 2012, Monsieur AGIN fait savoir qu'il ne peut accepter ce projet et précise : « *qu'il reprend toute liberté de mouvement à ce jour* ».

Monsieur AGIN, à supposer qu'il justifiait bien alors d'une cause légitime de rupture du mandat avec HM Management, devait cependant respecter en cas de révocation unilatérale d'un mandat d'intérêt commun verbal à durée indéterminée, d'un préavis raisonnable sauf à être condamné à des dommages et intérêts.

En l'absence de dispositions contractuelles écrites entre les parties, il y a lieu pour apprécier le caractère raisonnable du préavis à respecter, de prendre en compte les usages de la profession et de se référer au « *mandat d'artiste à agent artistique* » établi par le syndicat français des agents artistiques qui prévoit un préavis de six mois en cas de rupture des relations contractuelles.

En conséquence, le tribunal dispose d'éléments suffisants pour estimer fondée au titre de l'indemnité compensatrice légitime, la prise en compte d'une indemnité calculée sur la moyenne annuelle de rémunération de Monsieur AGIN soit 18 129,02 euros, qu'il convient de fixer à 6 mois soit 9 564,51 euros, correspondant au préavis qu'il aurait dû respecter.

Monsieur AGIN sera, en conséquence, condamné à verser la somme de 9 564,51 euros, à titre de dommages intérêts pour rupture brutale du mandat d'intérêt commun.

Les parties ne sont pas parvenues à formaliser leur relation par écrit de sorte qu'il ne résulte d'aucun élément versé aux débats l'existence d'une clause de non concurrence ou d'une clause d'exclusivité régissant les relations entre les parties. En outre, aucun acte de concurrence n'est dénoncé par la société HM Management à l'encontre de Monsieur AGIN.

La demande portant sur l'interdiction d'exercer une quelconque activité avec les clients et prospects de la société HM Management n'est, dès lors, pas fondée et ne peut qu'être écartée.

Sur les autres demandes

Sur le paiement de factures impayées

La demanderesse produit un décompte récapitulatif du 23/12/2008 au 15/06/2012 faisant état de sommes dont elle sollicite le règlement à hauteur de 7 648,32 euros.

Il convient d'observer que la société HM Management se borne à fournir un listing sans aucun élément justificatif ni verser les factures correspondant aux sommes dont elle demande le paiement, hormis une facture d'un montant de 1 204,38 euros.

Monsieur AGIN sera condamné à payer la somme de 1 204,38 euros correspondant à la seule facture versée aux débats.

Sur les dossiers HERMES

La société HM Management demande la communication des éléments de facturation depuis le début de 2009 relatifs à la société HERMES pour lui permettre d'établir ses factures de commissionnement.

Il résulte des éléments versés aux débats que la société HM Management est intervenue pour donner son avis en mars 2009 sur un projet de contrat de cession de droits de propriété artistique de Monsieur AGIN au profit de HERMES et que par e. mail du 4 mars 2010, un décompte de facturation mentionne en date des 19 février et 24 juillet 2009 deux produits HERMES.

Cependant, ces éléments ne suffisent pas pour consacrer le droit de la société HM Management à percevoir des commissions sur la société HERMES. Les relations se sont poursuivies, en effet, entre les parties jusqu'en avril 2012 sans qu'aucune demande n'ait été exprimée par la demanderesse à propos d'HERMES avant juillet 2014.

Cette demande formulée très tardivement relative à une période postérieure au préavis que Monsieur AGIN aurait dû observer ne repose sur aucun élément concret quant à la date des prestations reprochées à Monsieur AGIN et ne peut donner lieu à commissionnement.

La société HM Management ne justifie, dès lors, pas le bien fondé de sa demande et en sera déboutée.

Sur les relations avec la société DYPTIQUE

La société HM Management sollicite le paiement d'un commissionnement pour les prestations effectuées par Monsieur AGIN avec la société DYPTIQUE après la rupture de leurs relations contractuelles.

Il résulte des pièces versées aux débats qu'après la rupture des relations en avril 2012 intervenue à l'initiative de Monsieur AGIN, la société HM Management a, expressément après le 2 Avril 2012, demandé au défendeur d'organiser et d'assister aux rendez vous avec ce client.

Il convient d'observer que HM Management a adressé une mise en demeure à DYPTIQUE par courrier du 25 mars 2014, soit près de deux ans après la cessation des relations ayant existé entre les parties, afin que cette dernière cesse de collaborer directement avec Monsieur AGIN et lui adresse la totalité de ses facturations et le détail des prestations.

De même que précédemment, cette demande formulée très tardivement par conclusions en date du 31 mars 2014 relative à une période postérieure au préavis que Monsieur AGIN aurait dû observer ne repose sur aucun élément concret quant à la date des prestations reprochées à Monsieur AGIN et ne peut donner lieu à commissionnement.

La société HM Management ne pourra, dès lors, qu'être déboutée de cette demande sans qu'il y ait à faire injonction au défendeur de communiquer une éventuelle facturation relative à ce client.

Sur les frais et dépens

Monsieur AGIN, qui succombe, sera condamné aux dépens.

Il sera condamné à verser à la société HM Management la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin l'exécution provisoire n'est ni nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort et par mise à disposition par le greffe,

Condamne Monsieur AGIN à verser la somme de 9 564,51 euros à la société HM Management à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du mandat d'intérêt commun,

Condamne Monsieur AGIN à verser à la société HM Management la somme de 1 204,38 euros au titre des factures impayées,

Déboute la société HM Management de ses autres demandes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Monsieur AGIN à verser à la société HM Management la somme de 2 500 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur AGIN aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

